

# GIANA - Documents pour servir à l'histoire de la circulation sur la Saône

## ▲ Rapport sur le mémoire du sieur Meyret<sup>(1)</sup>, fermier des diligences de Lyon à Neuville, Trévoux et Thoissey, remis par M. de Vermerange (1786)

### ▼ Exposé du mémoire ▲

La plupart du temps, des particuliers, notamment des meuniers, partent de Lyon des différents ports de la Saône avec des bateaux couverts ou non couverts, même avant la diligence ; ils prennent les voyageurs qui ont à se rendre en différents lieux de chaque côté de la rivière, sans aucune autorisation ni permission. Par ces contraventions, ils ruinent le privilège du sieur Meyret.

Une ordonnance de M. l'Intendant de Lyon, du 2 décembre 1784, a condamné le nommé Thiolat, meunier à Rochetaillée, en l'amende de 500 livres et à la confiscation de ses chevaux et bateaux.

Pour contravention commise, le sieur Meyret se contenta de ses frais et déboursés, après que ce particulier eut promis qu'il ne récidiverait plus.

Cependant ledit Thiolat, ayant récidivé et méritant une peine plus sévère, n'a été condamné, pour la seconde contravention constatée par procès-verbal du 16 septembre 1786, qu'en une amende de trente livres.

Plusieurs contrevenants se sont flattés qu'à l'avenir ils ne prendraient plus de permission parce qu'on ne ferait plus droit sur les requêtes du sieur Meyret, ni sur les procès-verbaux qu'il ferait dresser lorsqu'ils partiraient, même pour aller à la distance de trois lieues de Lyon, soit avant, soit après le départ de la diligence de Thoissey.

Si ce système était réalisé, il détruirait entièrement l'exploitation du droit concédé au sieur Meyret, qui dépense au moins 20 000 livres par an pour le faire valoir.

Il est à considérer que les voyageurs qui ne vont que de Lyon jusqu'à Neuville forment plus des trois quarts des droits.

### ▼ Conclusions ▲

Le sieur Meyret attend de la protection de M. l'Intendant Général des ports qu'il le fera jouir paisiblement de son privilège, conformément à l'arrêt du Conseil du 7 août 1775 et de M. l'Intendant de Lyon, qu'aucun voiturier ne pourra conduire des voyageurs, avant ou après le départ de la diligence de Thoissey, en quelque lieu que ce soit, depuis Lyon jusqu'à Neuville, route et retour, s'il n'en a la permission du sieur Meyret et qu'en cas de contestation les peines portées par les règlements ne pourront être modérées.

### ▼ Observations ▲

Les privilèges accordés aux fermiers des messageries sont trop connus pour qu'il soit besoin de les détailler.

Il est cependant certain que ces privilèges n'ont pas lieu dans certains cas, fort rares à la vérité, mais qui ne sont pas moins exception ; on pense que l'espèce actuelle peut être exceptée. Le sieur Meyret, pour l'exploitation de son privilège, a établi deux diligences : l'une de Lyon à Thoissey, qui part les dimanches et mercredis et revient deux autres jours ; l'autre de Lyon à Neuville, qui part tous les jours de Lyon à 8 h du matin et repart de Neuville à 3 ou 4 h après-midi.

Cette voiture ne peut être mieux comparée qu'à la Galliotte<sup>(2)</sup> de Sève qui part de Paris deux fois par jour en été et y arrive deux fois. L'entrepreneur de cette Galliotte jouit de tous les privilèges des Messageries mais, pour cet objet, ils sont restreints à la faculté d'empêcher qu'il parte de Paris pour Sève aucun batelet ou autre bateau chargé de voyageurs avant le départ de la Galliotte. Mais aussitôt qu'elle est partie, les batelets ont la faculté de prendre des passagers et l'on voit, dans les beaux jours, la Seine couverte de ces bateaux.

Si l'entrepreneur de la Galliotte voulait empêcher ces batelets, il faudrait qu'il

eût des Galliottes en suffisance pour tous les voyageurs, autrement son privilège générerait les voyageurs. Il doit en être de même dans une ville aussi considérable que Lyon. Il y a même des motifs en plus. Beaucoup de négociants de Lyon, qui n'ont pas de voiture, ont des maisons de campagne sur les bords de Saône où ils ne vont que les veilles de fêtes et de dimanches dans l'après-midi, leurs affaires finies. La diligence de Neuville étant partie le matin, s'ils ne pouvaient pas profiter et faire profiter leurs domestiques, qui souvent sont chargés des provisions, des bateaux des meuniers qui ne peuvent partir que l'après-midi, le privilège de la diligence serait trop gênant et deviendrait odieux.

Ainsi l'on pense que M. de Vermerange et M. l'Intendant de Lyon, bien loin de soutenir les prétentions exorbitantes du sieur Meyret, trouveront de leur justice de borner son privilège au droit exclusif d'avoir des diligences en tel nombre qu'il voudra, partant à jours et heures fixes pour les lieux de leurs destinations, et de défendre à tous meuniers, bateliers et autres ayant des bateaux sur la rivière de Saône de prendre aucun passager sur leur bateau lorsqu'ils sortiront de Lyon avant le départ des diligences ou bateaux du dit Meyret, à moins qu'ils n'en aient obtenu de lui ou de ses préposés la permission par écrit.

(Pour l'ensemble du texte, orthographe du document primaire)

(1) Meyret(t) ou Mere(l).

(2) Galliotte = Galiote, navire de charge à formes arrondies et fond plat, de peu de tirant d'eau.

# GIANA - Documents pour servir à l'histoire de la circulation sur la Saône

## Lettre adressée à M. de la Millière suite à un mémoire du sieur Merel<sup>(1)</sup>, sous-fermier de la diligence d'eau de Lyon à Neuville, le 10 novembre 1788

J'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur et cher confrère, le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, par lequel le sieur Merel, sous-fermier de la diligence d'eau de Lyon à Neuville, demande à être autorisé à percevoir 6 deniers par lieue et pour chaque place en sus des 4 sols 6 deniers qui ont été païés jusqu'à présente.

Cette demande paraît avoir été déterminée par l'augmentation que les fermiers des diligences par eau de Lyon à Chalon ont cru pouvoir exiger sur le prix des places dans ces voitures et pour raison de laquelle il y a contestation pendant au conseil. Sans cet exemple, le sieur Merel n'eût, peut-être, jamais songé à réclamer une augmentation.

Lorsque le sieur Merel a renouvelé le bail de cette entreprise, le prix de sa ferme a été réglé en proportion de celui qui se percevait pour chaque voyageur et il n'a pas dû compter que ce prix serait augmenté, d'ailleurs ce n'est pas après plusieurs années d'exercices au moment où les fourrages, qui font l'objet de dépense le plus important de cette entreprise, ont éprouvé une diminution considérable et sont au plus bas prix possible, qu'une semblable demande pourrait être accueillie.

S'il était vrai, comme l'annonce ce sous-fermier, que son entreprise le constitue en perte, il n'eut certainement

pas attendu jusqu'à solliciter l'augmentation dont il s'agit. Dès l'année 1785, excipant<sup>(2)</sup> de la cherté excessive des fourrages, il aurait présenté sa demande, alors elle aurait pu paraître plus favorable et l'on doit conclure du silence qu'il a gardé que les pertes dont il se plaint ne sont qu'imaginaires.

Cette opinion trouve appui certain dans le prix actuel perçu par le sieur Merel et celui de toutes les voitures par eaux existantes aux environs de Paris dans les g<sup>tes</sup><sup>(3)</sup> de Bordeaux et de Languedoc dont le prix est de beaucoup

inférieur. Cependant, les voituriers fermiers de ces voitures ont les mêmes dépenses à faire pour l'exploitation de leurs privilèges, sans obtenir le même dédommagement. D'un autre côté, le lieu de l'établissement de la voiture du sieur Merel, son rapprochement de la ville de Lyon, dont les environs, de ce côté-là surtout, sont garnis de maisons de campagne et de villages considérables, lui procure un grand nombre de voyageurs. Cette considération ne saurait être indifférente.

Ces observations, Monsieur et cher confrère, me paraissent suffisantes pour faire rejeter la demande du sieur Merel et je crois inutile d'entrer dans une plus longue discussion à ce sujet.

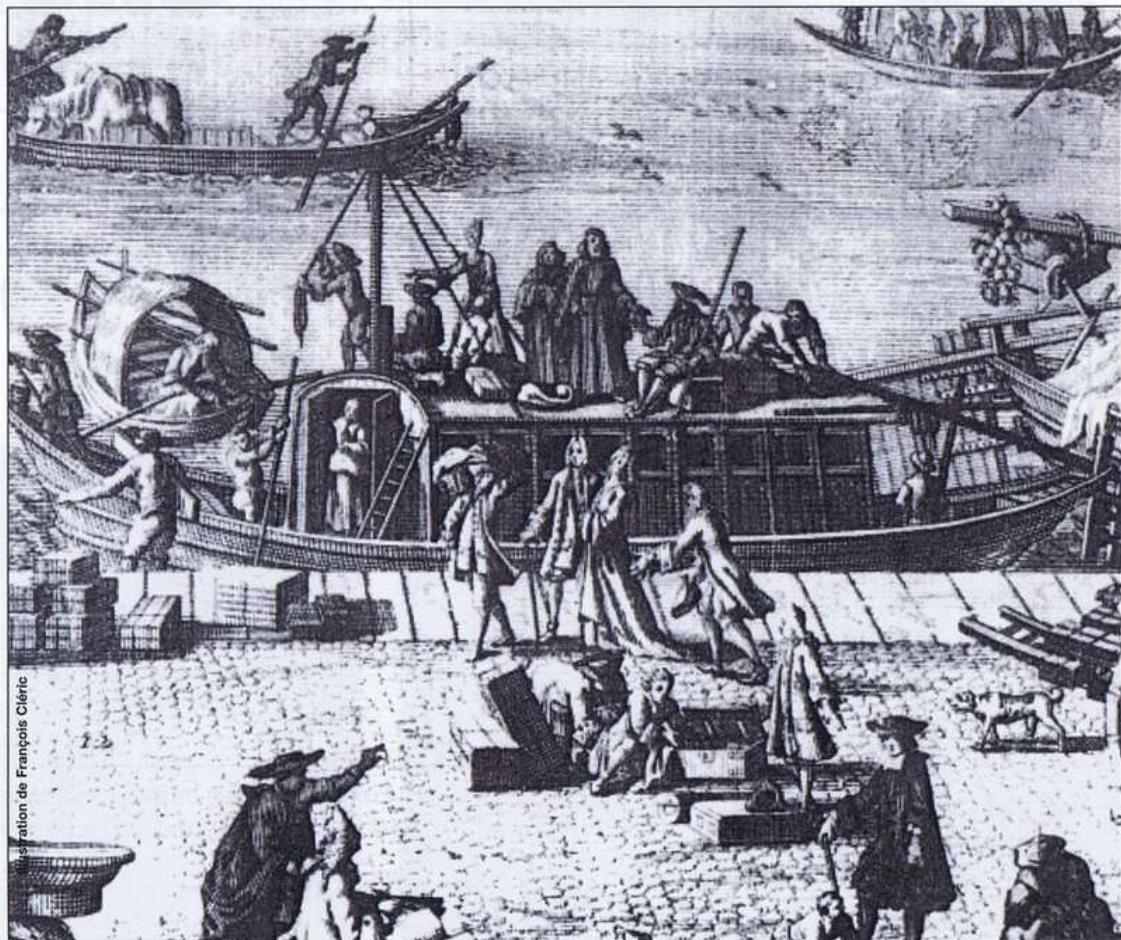
J'ai l'honneur d'être, etc.

(Pour l'ensemble du texte, orthographe du document primaire)

(1) Meyre(t) ou Mere(l).

(2) Excipant : de exciper, alléguer une exception, une excuse.

(3) G<sup>tes</sup> : abréviation probable de "généralités" : circonscriptions financières de la France avant 1789, à la tête desquelles se trouvait un intendant.



Navigation sur la Saône au XVIII<sup>e</sup> siècle : le départ de Lyon du "Coche ou diligence d'eau" pour Châlons

# Brevet d'apprentissage de Joseph Rozet, de Villevert, à François Genet, futier du dit lieu

ADR - 3 E 20734

Du 29 juillet 1787

(Pour l'ensemble du texte, orthographe suivant l'original)

Par-devant le notaire royal en la sénéchaussée de Lyon, réservé pour la ville de Neuville en Franc-Lyonnois, demeurant, soussigné et en présence des témoins cy après nommés,

Est comparu Jeanne Goyet, veuve d'Henry Rozet, résidant au hameau de Villevert, paroisse d'Albigny-au-Mont-d'Or, laquelle de gré et libre volonté à par ces présentes donné pour apprentis Joseph Rozet, son fils, à François Genet, futier<sup>(2)</sup>, résidant au dit hameau de Villevert, ici présent et acceptant le présent brevet d'apprentissage convenu pour trois années qui prendront cours au jour de la Saint-Martin prochain et à pareil jour finiront de l'année mil sept cent quatre-vingt-dix.

Pendant lequel temps le dit Genet promet et s'engage d'apprendre et enseigner de son mieux au dit Joseph Rozet son métier et profession de futier, pour lui en rien celer n'y cacher, même de le nourrir, loger, fournir feu, lumière et gîte pendant le dit terme.

Et par le dit apprentis, travaillant au profit de son maître en lui obéissant en tout ce qui lui commandera de licite relatif à la dite profession.

Et pour tout prix du dit apprentissage, la dite veuve Rozet promet et s'oblige de livrer, à la Saint-Martin prochaine, une baraille de deux asnées<sup>(3)</sup> du vin de son cru et de la récolte à recueillir. Mais aussi en considération du bas prix il est convenu, comme condition expresse, que dans le cas ou le dit apprentis quitteroit et abandonneroit la suite de son apprentissage et refuseroit de le continuer n'importe dans quel temps du cours des trois années, la dit veuve Rozet payera ainsy qu'elle si oblige, au dit Genet, par forme d'indemnité, la somme de cent cinquante livres, sans que cette condition puisse être réputée comminatoire, attendu que ce n'est qu'en considération du travail de l'apprentis durant les trois années consécutives que le dit Genet a consenti de le recevoir sans autre retribution que la baraille de vin.

Et sera la somme de cent cinquante livres payée aussitôt que le refus du dit apprentis et son absence seront légalement constatés aux frais de la dite veuve Rozet, ainsy convenu et promis observer.

Dont acte fait et passé au dit Neuville, dans mon étude après midy, le vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-sept. En présence de Jean Imbert, maître en chirurgie, et de Pierre Briquet, huissier, résidant tous les deux au dit Neuville, témoins requis qui ont signés avec le dit Genet, non les dits fils et mère Rozet, qui ont déclaré ne savoir écrire, de ce enquis et sommés suivant l'ordonnance.

Signé : François Genet,  
Imbert,

Briqué,  
Buisson (notaire royal)



"Le charpentier de navire"  
Fragment d'une gravure sur bois du XV<sup>e</sup> siècle  
d'après un dessin de Wolgemüth pour la "Chronique de Nuremberg"

<sup>(2)</sup> Futier : fabricant de bateaux, charpentier de marine

<sup>(3)</sup> "Une baraille de deux asnées" : l'asnée de vin, en région lyonnaise, mesurait 93 litres 22 centilitres. La baraille, objet du contrat ci-dessus, était donc d'une capacité de 186 litres 44 centilitres.